



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 89146

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les personnes non voyantes dès lors qu'elles veulent accéder à la lecture d'un livre qui n'a pas été l'objet d'une traduction en alphabet Braille. Il lui rappelle qu'à ce jour il n'existe pas de mise en ligne automatique des ouvrages récents voire des classiques et que le seul recours pour une personne non voyante excepté la version audio, souvent aussi peu probable est l'achat du livre, sa scanérisation privative, sa transformation en format Tf ou TXT, enfin sa traduction en alphabet Braille. Opération longue et coûteuse. Il insiste précisément sur le fait que ce téléchargement à destination des personnes non voyantes pourrait s'effectuer gratuitement comme c'est le cas en Grande-Bretagne, le reste étant à la charge de la personne, à savoir seulement deux opérations, la transformation aux formats appropriés et la traduction automatique du texte téléchargé. Il lui demande, en conséquence, ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation qui touche aujourd'hui des milliers de personnes non voyantes dans notre pays, personnes qui pourraient tout naturellement bénéficier d'un progrès technologique leur permettant de faciliter l'accès à la culture.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication a fait de l'accès des personnes handicapées à la culture l'une des priorités de son action. Il oeuvre pour favoriser l'accès au livre et à la lecture des personnes handicapées visuelles mais il mesure, dans le contexte actuel, les progrès qui restent à accomplir. En effet, malgré les efforts des organismes de transcription soutenus notamment par la direction du livre et de la lecture, l'offre disponible en braille reste en général encore insuffisante et peu attractive. L'accès aux oeuvres s'effectue en principe sur la base d'un contrat, l'éditeur cédant ses droits et ses fichiers aux associations. Certaines transcriptions sont cependant réalisées hors de tout cadre juridique. À ce jour, aucune association n'a jamais été poursuivie par un éditeur en raison de l'absence d'accord préalable. Afin d'améliorer la sécurité juridique de ces transcriptions, le gouvernement a prévu dans le projet de loi transposant dans le droit français la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information une exception au régime général régissant le droit d'auteur en matière de reproduction et de représentation. Cette exception, votée en première lecture à l'assemblée nationale le 21 mars dernier prévoit de modifier l'article L. -122-5 du code de propriété intellectuelle. En substance, l'exception prévue dans un nouvel alinéa 7, autorise sous conditions la reproduction et la représentation d'oeuvres au profit de personnes atteintes d'un handicap, non limité au seul handicap visuel, par des personnes morales comme des bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative. Si les oeuvres existent sous la forme de fichier numérique, leur diffusion ne pourra que s'en trouver améliorée : les oeuvres seront plus aisément disponibles et leur adaptation pourra être faite sur différents supports d'enregistrement. Dans ce cas, le dépositaire des fichiers habilité à cet effet pourra les rendre accessibles aux personnes morales comme les bibliothèques et organismes de transcription dès lors que ces dernières pourront en garantir la confidentialité et l'usage aux seules personnes affectées d'un handicap reconnu. En prévoyant que la reproduction et la représentation des oeuvres sont assurées à des fins non lucratives, le législateur permet aux associations de transcription de tenir compte

des coûts engendrés par les transcriptions tout en excluant la possibilité de réaliser des bénéfices au sens commercial du terme.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89146

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2922

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4933